



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour :

- SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)
- PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)
- CARTE COMMUNALE
- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
 - DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.
 - AUTRES

relatif à: Révision péneuele du Plan Local d'Vibraceisme de la Couvere de Montre les Pouris (HTB Alpes)

(1) Cocher la case correspondante

de :		OUÊTE en date	: du ;				
de:							
COMMISSAIRE EI	NOUÊTEUR/	AV	D				
Président de la	U			au olitá			
commission d'enquê Membres titulaires :	M		/	qualitéqualité			- Acres
	M			qualité _qualité			
	M			qualité			
Membres suppléants :	M			qualité			
/	М М			qualitéqualité			
	M		15.0	qualité	<u> </u>		
Durée de l'enquête	. 32 li	DUAS	ENNS	e sutil	/ /a -	101.	
Date d'ouverture : 2	217/20	19	Date d	le clôture :	23/	18/20	10
Siège de l'enquête :	Taxtia a	e V	ment	n Lis	130	us	
Lieux, jours et heures de	consultation du	dossier d'	oren. I		s		
Marine de	T/meher	141	Duries	CUX	four	SETH	U
	- (,	2.0	Maizi	is	V		
aouverhi	re de t	W_	11000	e			
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·							
CE REGISTRE D'E			u 3 du code d	le l'environr	=		
CE REGISTRE D'E		feuillets no	3 du code d on mobiles es	le l'environr t coté et pai	aphé par	le Commissaire	
CE REGISTRE D'E comportant : 8 ou un membre de la comm	mission d'enquête e	feuillets no est destiné	6 3 du code d on mobiles es à recevoir les	le l'environr t coté et pa observations d	aphé par lu public ; (ces dernières p	euv
CE REGISTRE D'E	mission d'enquête e	feuillets no est destiné du Comn	6 3 du code d on mobiles es à recevoir les hissaire enqué	le l'environr t coté et pai observations d	aphé par lu public ; (ces dernières p	euv
CE REGISTRE D'E comportant : 2 8 ou un membre de la comr être adressées par correst à l'auau l'	mission d'enquête e condance au nom Le COMM	feuillets no est destiné du Comn 'SSAL	a du code don mobiles es à recevoir les hissaire enqué	le l'environn t coté et pai observations d teur ou du P	r aphé par lu public ; c ésident de Val d	ces dernières p	euv
CE REGISTRE D'E comportant : 2 8 ou un membre de la comr être adressées par corress à l'adame l' RÉCEPTION DU I	mission d'enquête e pondance au nom LEMMQ	feuillets no est destiné du Comn SSAL 123-13 d	du code don mobiles es à recevoir les hissaire enqué du code de l'	le l'environn t coté et pai observations d iteur ou du P Ul FUU 'environnem	r aphé par lu public ; d ésident de Yau ! ent]	ces dernières p	euv
CE REGISTRE D'E comportant : 2 8 ou un membre de la comr être adressées par correst à l'auau l'	mission d'enquête e pondance au nom LEMMQ	feuillets no est destiné du Comn SSAL 123-13 d	du code don mobiles es à recevoir les hissaire enqué du code de l'	le l'environn t coté et pai observations d iteur ou du P Ul FUU 'environnem	r aphé par lu public ; d ésident de Val (ent)	ces dernières p	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant: 2 8 ou un membre de la comr être adressées par corress à. Jallane L RÉCEPTION DU I -Le Commissaire penquête le 2 9 4444	mission d'enquête e pondance au nom LEMMQ	feuillets no est destiné du Comn SSAL 123-13 d de la comr de de	3 du code don mobiles es à recevoir les hissaire enquê Cl J W lu code de l' nission d'enqu	le l'environn t coté et pai observations d iteur ou du P Ul FUU 'environnem	r aphé par lu public ; d ésident de Val (ent)	ces dernières po la commission LLC // LLC /	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant : 2 8 ou un membre de la comr être adressées par corress à l'adame l RÉCEPTION DU I	mission d'enquête e pondance au nom LUMM PUBLIC (art. R	feuillets no est destiné du Comn 'SS du 123-13 d de la comr de .	3 du code don mobiles es à recevoir les hissaire enquê Cl J W lu code de l' nission d'enqu	le l'environn t coté et pai observations d iteur ou du P Ul FUU 'environnem	r aphé par lu public ; d ésident de Val (ent)	ces dernières po la commission l'ECL // l'ECL // l'EUre SC	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant: 2 8 ou un membre de la comr être adressées par corress à JAMAME L RÉCEPTION DU I - Le Commissairepenquête le 2 5 JMJ le 3 JMJ	mission d'enquête e pondance au nom LUMM PUBLIC (art. R	feuillets no est destiné du Comn SSAU 123-13 d de la comr de de	3 du code don mobiles es à recevoir les hissaire enquê Cl J W lu code de l' nission d'enqu	le l'environn t coté et pai observations d iteur ou du P Ul FUU 'environnem	r aphé par lu public ; d ésident de Val (ent)	ces dernières po la commission LLC // LLC /	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant: 28 ou un membre de la comr être adressées par correst à Janame L RÉCEPTION DU I - Le Commissaire penquête le 2 Juli le 5 Juli le 5 Juli le 7 Juli le 8 Juli le 7 Juli l	PUBLIC (art. Rur du un	feuillets no est destiné du Comn SS AU 123-13 d de la comr de de de de de de	a du code de la code d	le l'environn t coté et pai observations d iteur ou du P Ul FUU 'environnem	ent) public; ent) public; a a a a	ces dernières po la commission LLC // LLC /	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant: 2 8 ou un membre de la comr être adressées par corress à l'AUAUU L RÉCEPTION DU I - Le Commissaire penquête le 2 6 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4 4	PUBLIC (art. Rur du un	feuillets no est destiné du Comn SSAU 123-13 d de la comr de de de de de de de de la con	a du code de la mobiles està recevoir les dissaire enqué du code de la mission d'enqué d	le l'environne de coté et par observations de le ceur ou du Par ou	ent) public; ent) public; a a a a	inture 30	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant: 28 ou un membre de la comr être adressées par correst à Janame L RÉCEPTION DU I - Le Commissaire penquête le 2 Juli le 5 Juli le 5 Juli le 7 Juli le 8 Juli le 7 Juli l	PUBLIC (art. Rur du un	feuillets no est destiné du Comn 'SS du 123-13 d de la comr de de de de de d	a du code don mobiles es à recevoir les dissaire enqué du code de l' mission d'enqué de l' peur de l'eur de l'e	le l'environne de coté et par observations de le ceur ou du Par ou	ent) public; ent) public; a a a a	the type 30 heure heure heure	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant: 2 8 ou un membre de la comr être adressées par correst à l'alla une l' RÉCEPTION DU I Le Commissaire penquête le 2 full le 5 full le 5 full le 6 full le 7 full le 7 full le 6 full le 7 full le 6 full le 7 fu	PUBLIC (art. Rur du un	feuillets no est destiné du Comm SS M 123-13 de la comm de d	a du code de la mobiles està recevoir les code de la mission d'enquitation de la completation d'enquitation d'enqu	le l'environne le coté et par observations de le ceur ou du Partie le ce	ent) public; ent) public; a a a a	theure 30 heure heure heure	euv 7 d' 1 C
CE REGISTRE D'E comportant : 2 8 ou un membre de la comr être adressées par correst à l'AUAUU L' RÉCEPTION DU I -Le Commissaire renquête le 2 full le 5 full le 6 full le 7 full le 6 full le 6 full le 7 full le 6 full le 6 full le 7 full le 6 full le 7 full le 8 full le 7 full le 8 full le 7 full le 8 full le 7 ful	PUBLIC (art. Rur du un	feuillets no est destiné du Comn 'SS du 123-13 d de la comr de de de de de d	a du code don mobiles es à recevoir les dissaire enqué du code de l' mission d'enqué de l' peur de l'eur de l'e	le l'environne le coté et par observations de le ceur ou du Partie le ce	ent) public; public; ent) public; à le public	the type 30 heure heure heure	euv 7 d' 1 C

(3) Rayer la mention inutile.

Seut registre devent service pour l'airele priblique du 22 fuellet 2019 au 23 Hout 2013 Comprendut 28 pages

Afre Viand Commissaire Enfuêter

ROQUEBERT Jabril	OAPN:3
ROQUEBERT Jabril Seru Barbin Route des Fregshinel	
05220 le Monetier	(1)
Le Projet de l'OAP nº 3	nous souble
dispopationné en matér danne	Jew-ent.
En effet, les voies et réseaux	we som pas
completible pour accurlle plus de	20 nov viano
logeneuts. A ce jans il e	I her difficile
de se Croja el la porte se	uail allolintogia
si le projet le l'état veuxis Da ailleur, le haureau de ser	l'à je realiser.
Da ailem, le hameau de des	a Boubin Constitue
en richer altalt et vivace	
Valla de Briança, Cariva d	4
noveaux habitants en peu de	lemps ly
fers perde son concetére et	1 gible.
l 20/8	119
Languet Toucet	Large Zackey
Chalit Doucs T, Noute du Freyssinet, le 05220 de Monodon Le Bairs.	Jernie Jaronie
Usipio na maneral or non-	
En fant que indivisaire de la famille Don	c=7. h
sur fernement off osé air l'ODS Nº	
les maisons sinantes	
La circulation est à le som troi d'elle	Faile of Commission
La circulation est à le jour très diff et ne peut accepte plus de vehicules.	Agnes E
The Production of the contract to	Re S Maud &

village du Settre Barkin Mais

actuel est une menace pour l'unité tradition 40 fl et culturo flo - 7' habite le Village des viès 50 aus. Le 2018/1019 Vincent DAGOMPEL ronte de tregoine LE STORE-BARBIN lar la présent, je vons notifie mon appointion à l'OAP n'3 au Serie-Berkin, en l'ent que un-projetaire indivisoire de la parcelle 539 et projetaire modrisoire de la parcelle 2 Le paget de gresser d'un minimum de 30 nouverne logement vo dendirer un des lieux de concilire de la vollie. Las varies existantes entre le fregginet et le Seue-Borbon et entre la partie du homeou ancernée par l'OAP n'3 et Villereura ne permettent por à ce jour le crosement de whiches et un doublement de la joynt sur de Sene-Barbon, tet qu'envisage per l'OAP n' 3 aiero des problème de cuentation et sognes d'accident La justification de cet OAP 4°3 par le besoin de créer des logerent pour le jouilles bovoillent dans la vollée est follocieux, le homeon elont éloigne des hansports en commun, Complissaire realité vocaling qu'à suvir quelque interêts Enquêteur particuliers. Merci de souvergander le coractere

de houseen du Serre-Borbai, un des josponse de la
vollie plebiseite par les sandameurs.
de houseur du Serre-Bosbai, un des jospoire de la vollie plébiseile par les nondonneurs.
le 20/08/2019
François de BEZ. Indivirini Pradm. Challe l'Arca 4
durin de l'Etephac Ametari le Bain.
Le charlot et dansi en Zone H. Je domande qu'il
soit clané en 2 me U 3 1, com un le soit la plu peut
di chalit à proximiti.
la Voie de conto venement seva pres proche de
chalor, gasi, les cerrains de colta jane out été
delaris in construerables à la suite du Plan de
preventem de rispie, nevenils Courreti prefectoral
du 11/06/2008, modifié le 28/08/2018.
attente de contournement u'cir elle par concernée
pou at anité le fontier entre les zones est très
pull.
22/08/2019
grand GALAUP et richel. Parcelle 692 et 693 4 wherever on non de mon frine handicopé Curabale
wherever on non de mor frire handi copé (curdale
rempirele) et de mai même - 1) le déplacement envisage de d'ER nº9 coupe la paralle 692 et la ruit émprepre
1) le déplacement envisage de cl'ER nº9
cause la parolle 692 et le ruit surropre
and washinger-
Ila limite naturale de la percation que
longasit le camel à été rhoudonné Agnès
Ila linile naturale de la persona que la la la carrel à été retradorna Agnès directes de la carrel à la la responsaire de la la carrel de la programme de la fraccionnissaire Enquêteur
Mattrele alres La prossemut.

3) la zone exprisole o als deplacé et compe la paræle par son milles milien Le 23 ovoit 2019 Messieurs Try et Louis FINAT ont remis à Me le Commissaire Enquêteur un document concernant une précédente réclamation effectuée le 13 août et deux mouvelles demandes concernant les pencelles AE 116 et AH 233 ainsi que la provielle AD 91 Sollicitont que cette parcelles soient intégrées dans les nones constructibles de mouveau PLV objet de l'enquête -M. ALBERT Cabrief et PERIGNON Serge proprietaire du moulin de Guiberts rue du moulin Co au berts 05220 Ce monetrer & Bains, Bors souhaiterious de l'ou puisse édifier de garage pour nos Corataines sur les parce Des Cadartres # le Paroir, Ai Sont nous sommes Praprietaire R 23/08/19 Mai rescortre ce jour Mme Viaced pour lai expliquer (55 jet de ma clemarde. Je demorde que la zone A de Lonjagnes au

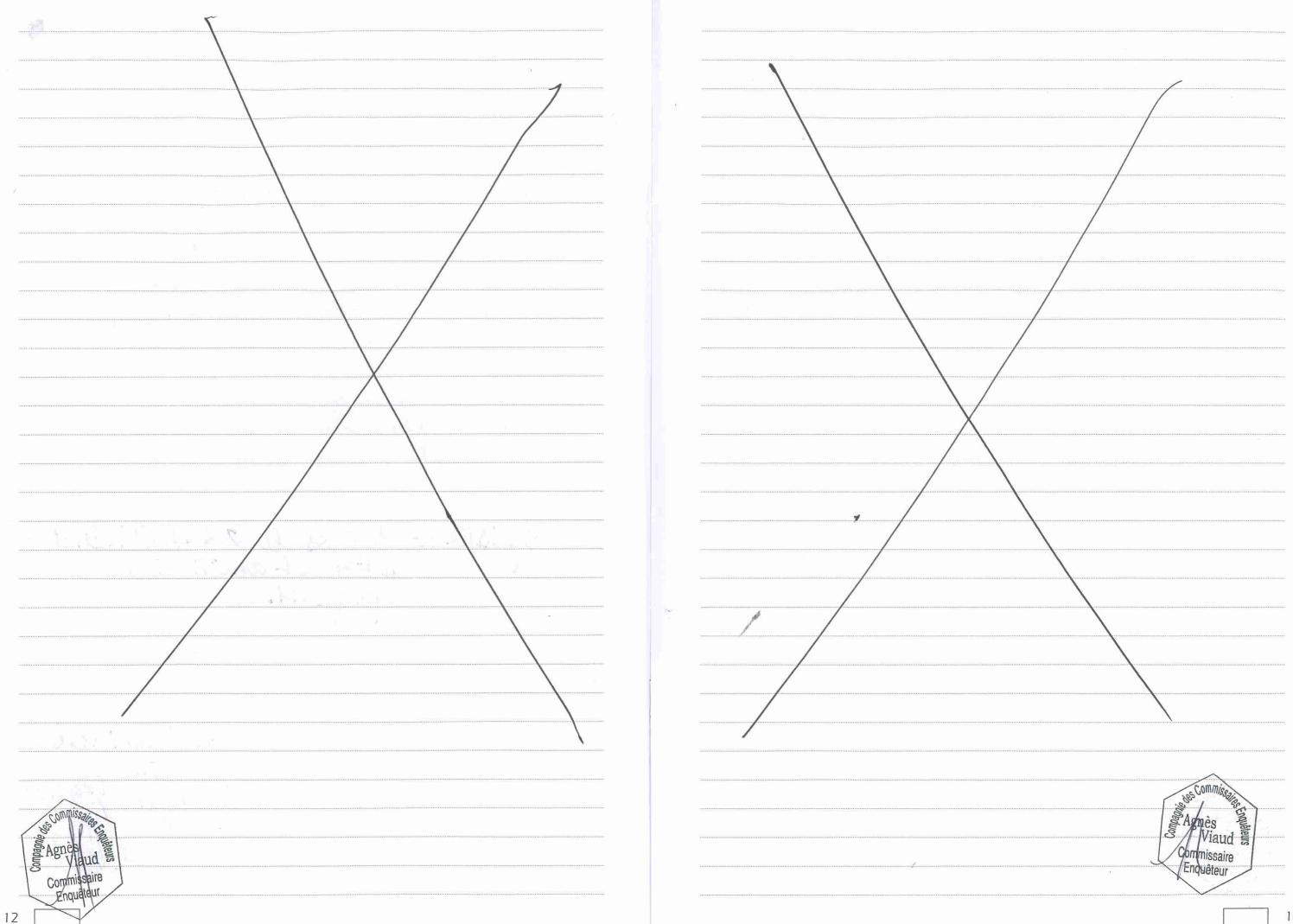
	Casset re soit pas agradie au-dessus du caral
	de ville ofth que wous publishers continuer à
	travailler en servoir nous à consecurs nouseaux-nes
. 6	au purtemps deuren rome Largerie jusqu'aur
	port des Chipazas.
	Do contreuses zores aquials astructibles
	De nombreuses zones agricoles custanchistes extenses son la commune on de nouveaux prégéts
	pouvoiet voir le jour.
	Domhtque BAYARD Bayond.
	Le Casset
	05270 de Monather la Barn.
	05200 00 11001111
	NB: Je john également la Chambre d'Agricultury qui a été achessée hous délai et qui demorde de mourrens cotte zone en Fgucole Paysager, ainsi
	our of a chard a large de la
	de mail ber attended of the sound of the sou
	que l'avis de la Société Aprile de Protechts de la
آم	13/02/20191
4	Telline Throng VOELCKEL/ Na Grave VOELCKEL/ Due
	Renne Threny VOELCKEL/Ne Guy VOELCKEL/News de LABAREYRE, sommes venus poece contestes
1	la projet d'élavoissement des channes de Prey-
	le projet d'élargissement des chemin de Prey- Chevaller et toux (qui pourrait teouver d'auter
	solutions moins donnageable) et la voie de
	bouclage, dont on ne comprend ni l'retret,
	ni la l'ogique, ni l'utilité! qui ontrainmont
	des nuisances environnementales avocammis
	Settare d'asses cinquanterraires ([]
	adattage d'asses cinquantenaires (Agrès Miaud)
	Ovabbel au financiare Enquêteur

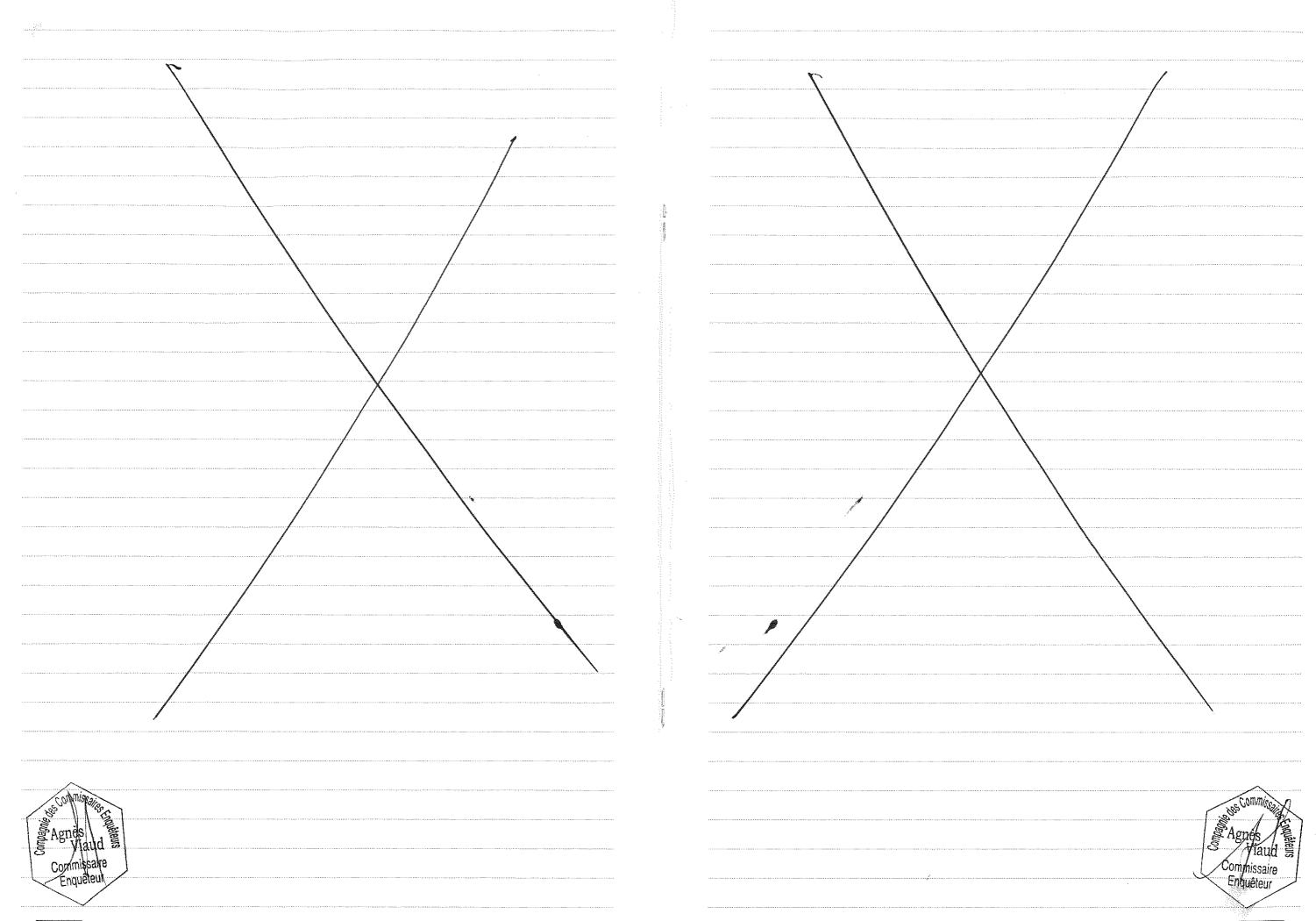
Alain Trovssier et François MA +10K out ranoratie Madame Le Commillaneby Motor do costo zuing a potentialement should enquêtice pour l'informer de la possion de la majorite de habitant du Cerre Barbine photocopi de Parcier estaste su giva e chalon à l'épard de l'018 N°3 : de et insporture et instile. la floto d'une zune refertorit son le frogran 1 23 pt 1 0 0 r 2019 le 23/08/2019 / havein / A.Mosssien François MAGGIRE exprime un doleance conservant la parcelle cadastin AL Nº 469 qui par suite d'un zonage thange, sipare en 2 partie : l'une orghischite, l'autre me VINCENT Courie - le du Freyoninel Ce serre Barlois le devenant ply. Il souhaite que celle repluse d'unité frache soit overfée. Et que cz 2 partiz sorat reprosper / Maratie. Nous déplosons le projet du plu concernant l'eAp N°3 Danielle BCANGARD ep PAUES. du serre Bortain cour de hop groude envergure Nous reprochais à ce projet de ne poes permettre d'autouble Suis venue ce joir 23.8.2019 rencontre avoutage de mixité sociale, l'occent étant une seur le résidentiel exentiellé. ci jant un courrier le Comissaire Enquêteus pour lui exper la situation de la parelle a adostrées Elobli & ce jufel. 0:456, lieu det Champ gallice, Sette Le 23 Aout 2019. Borbo qui re doit pas être mounteme enzone Ap tel que le parvoir le PU Cette parcelle est desservie par une voitre goudronnée qui donate Bertrand Boisselet

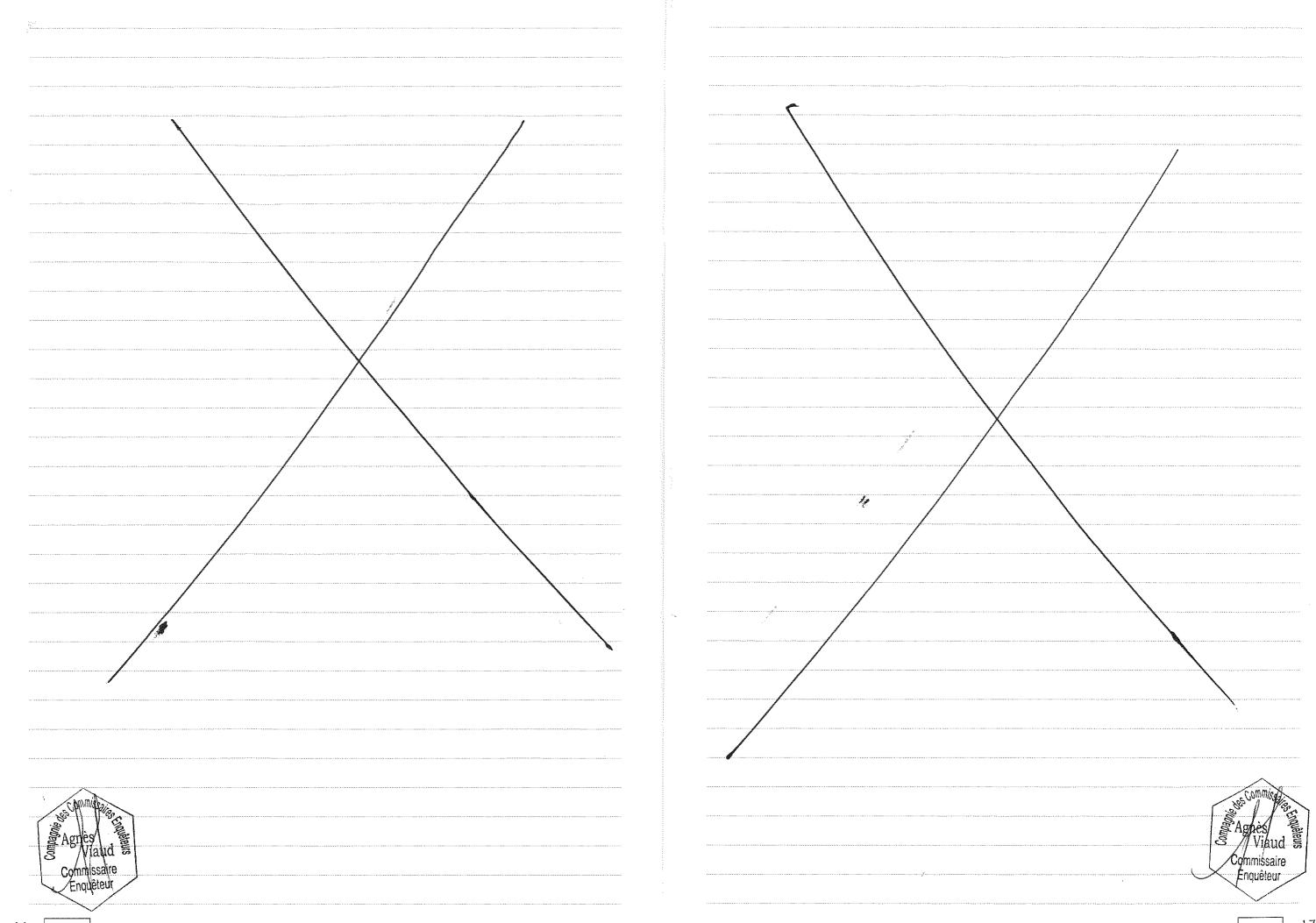
(1) OAP nº 1 Front de nerge / CCAS Jusqui 5 la maison du dessus_ Je ouridère que la opetrations d'hébugement hételier et burstique Tout autour de ma paralle cat Construit et ma paralle est nº 2 et 3 de 10 000 m² chaceme nospront de (1) doprodes entrétement viablisée l'enronnement, (2) provoquer une concentration trop Sote du Sésis et és circulations (2) OAP n = 5 Entre deulle Est Un rond- point et. il vrament nécessarie? Met que à considérer (J. sorter charteaule) JOSEDAN Annie 43 zu oh Rand Febre 4 horetren On jourceit annage myland l'intopection & Agnès & Tyaud & Commissaire de compliment de mu voite de 31 juiller, de zonets au Commercaire Experteur, cejons Fout 6 23 /07/2019 Am

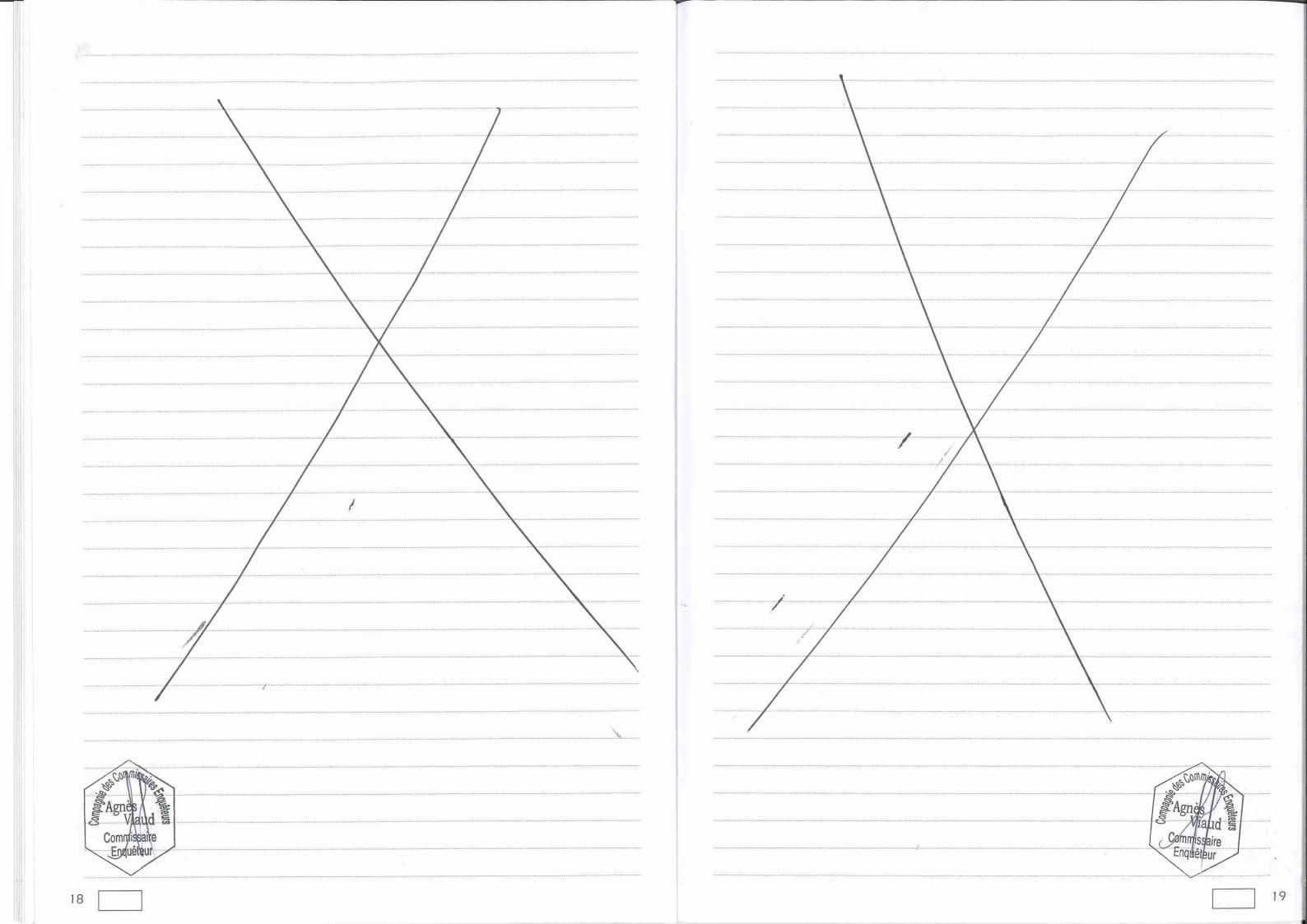
le 23 Août 19 Hine Pe Pleises Le Carnifariat 34330/Le Soulie Kemarques su l'OAP au Sene-Bashing 13 L'Accès ou secteu 2 qui est prove hour contein 26 logements elec leye deuisé de 20 logements et l'électare a pour voie d'accè la haverse elu/bouran que / en halsvere pendont / aus_ I Elle ne pelmet pas le, pasage el'un velueule outre que loiture de tourisme. L'avais eles 1998 sais le Maire du Monetier, le seus prefet puis le tribunal adm n'is that! Des années de procédure Mont vien amélière e'est dans le metre état qu'en 1998 courtaits el tuissier ed pi I c'eoutiste le sevieux et la feusabri l'é de l'OAP quis sans vien ameliner, prevoit celte traverse Agnès le la continuité cet enquêteur acces de que proces

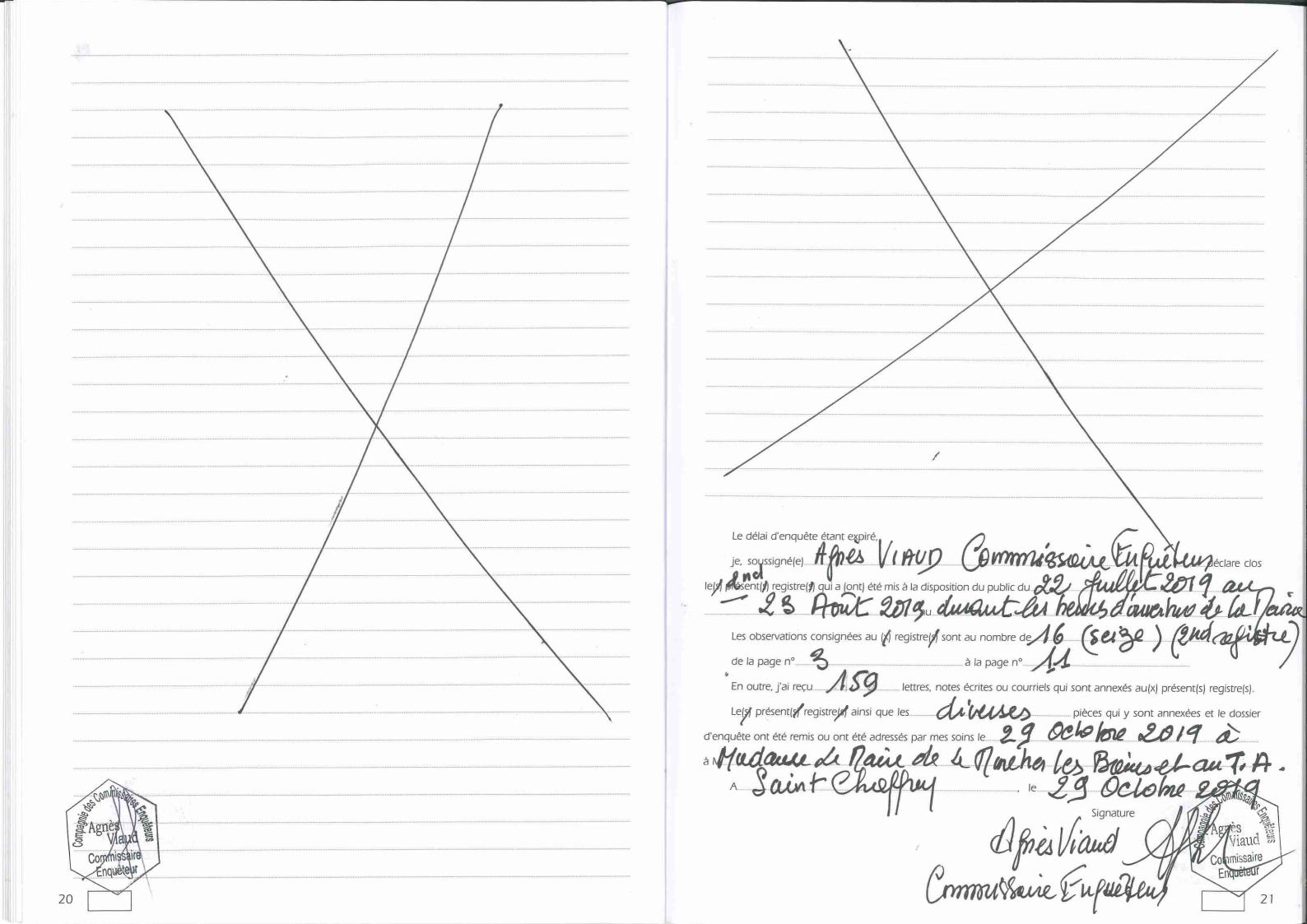
empunterait des benquis puises dont un qui m'apartient. Pleiser la 26 logements en moyen de cet accès que l'aint lisé avet de difficulté pendant 18 ans Der la Donsification, et me semble perteur à la construction pans enoir pre vu des voies convenables il seratit plus efficace de n'embris que des etustiquelipus en proximile Jumpédiale des contructions existence. Refishe no/2 clos le 23 Avut 2019 à 16 H20 et anété à la page 11. Le Commissaire Bufue feur











EXTRAITS DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

Extraits du code de l'urbanisme modifié par l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 et par la loi n° 2014-366 du 24 mars (A.L.U.R)

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Article L.122-10 (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art.2) Article L.122-11 (modifié par la Loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 art 129 (M) et (VI) Article L.122-14-1 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 [V]] Article L.122-14-2 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 [V]) Article L.122-15 (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 2) Article L.122-16-1 (modifié par la Loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 art, 129 (VI) (modifié par Ordonnance nº 2014-811 du 17 juillet 2014 - art. 1)

Article L.122-17 (modifié par la Loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 art.129 (M) et (V) Article L.122-18 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art 129 [VI])

Enquête publique et plan local d'urbanisme (PLU)

Article L.123-10 (modifié par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 art. 137 [V]) Article L.123-11

Article L.123-13-2 (modifié par la Loi nº 2014-366 du 24 mars 2014 art. 158 [V]) Article L.123-14 (modifié par Ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 - art. 3) Article L.123-14-2 (créé par Ordonnance n°2014-811 du 17 juillet 2014 - art. 1) Article L.123-19 (modifié par la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 art.25 [V])

Enquête publique et carte communale

Article L.124-2 al.3 (modifié par la Loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 art.25)

Extraits du Code de l'urbanisme modifié par l'ordonnace n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Article L.143-22 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance nº 2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de schéma de cohérence territoriale arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-23 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. Le chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer ne peut être modifié qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État. Le schéma de cohérence territoriale approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.143-33 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 qui établit le projet de modification. Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public, le président de l'établissement public notifie le projet de modification à l'autorité administrative compétente de l'Etat et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8. Lorsque le projet de modification prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est également soumis aux avis prévus au 5° de l'article L. 143-16

Article L.143-34 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque le projet de modification porte sur des dispositions prises en application des articles L. 141-5, L. 141-12, L. 141-13, L. 141-16, L. 141-17, L. 141-20, L. 141-23, L. 141-24 et du premier alinéa l'article L. 141-14, il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 sont joints au dossie (all Missis publique. Article L313-35 (en vigueur au 01/01/2016)

A l'issue de l'environt de l'intere ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui/ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissair Commissaire mission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16.

Article L.143-36 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

L'acte modifiant le schéma de cohérence territoriale devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 143-24 à L. 143-26.

Article L.143-43 (en viqueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La mise en compatibilité du schéma fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.143-44 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un schéma de cohérence territorial ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du schéma qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8.

Article L.143-45 (en vigueur au 01/01/2016)

Créé par Ordonnance nº2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité du schéma est nécessaire pour permettre la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du schéma sont soumises aux avis prévus par décret en Conseil d'État.

Article L.143-46 (en vigueur au 01/01/2016)

/ Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État

- al Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise :
- b) Lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16;
- c) Lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public prévu à l'article L. 143-16;

2° Par le président de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Article L.143-47 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le schéma de cohérence territoriale ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité

Article L.143-48 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsque la procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2º Décide la mise en compatibilité du schéma dans les autres cas.

Article L.143-49 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La proposition de mise en compatibilité du schéma éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public prévu à l'article L. 143-16;
- 3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État :
- 4° Par délibération de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par l'autorité administrative compétente de l'État.

Enquête publique et plan local d'urbanisme (PLU)

Article L.153-19 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article L.153-20 (en vigueur au 01/01/2016)

Créé par Ordonnance nº2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.l

Lorsque l'enquête concerne une zone d'aménagement concerté, elle vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux prévus dans la zone à condition que le dossier soumis à l'enquête comprenne les pièces requises par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article L.153-21 (en vigueur au 01/01/2016)

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par :

1° L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité des suffrages exprimés après que les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire ou de la commission d'enquête aient été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

2° Le conseil municipal dans le cas prévu au 2° de l'article L. 153-8.

Article L.153-22 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public.

Article L.153-40 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L.153-41 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire :
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Article L.153-42 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-43 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L.153-44 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Article L.153-53 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par l'autorité administrative compétente de l'État.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune émet un avis sur le projet de mise en compatibilité. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois

La proposition de mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral et devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Article L.153-54 (en vigueur au 01/01/2016)

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence :
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

Article L.153-55 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement

- 1° Par l'autorité administrative compétente de l'État
 - a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
 - b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
 - c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- 2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L.153-56 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article . 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité

Article L.153-57 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.]

- A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :
- 1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;
 - 2º Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

Article L.153-58 (en vigueur au 01/01/2016)

[Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 33.560] Millio 3015 - art.]

ment modifiée pour La proposition de mise en compatibilité du pre éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossieurs préparations de public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enguette de approuvées

- 1° Par la déclaration d'utilité publique, lorspoe celle d'est de 5
- 2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est auco (min ségirou l'établissement

2º Par la deciaration de projet competent ou la commune public de coopération intercommunale competent ou la commune FIQUETEUI

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4º Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

Enquête publique et carte communale

Article L.163-5 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

La carte communale est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Article L.163-6 (en vigueur au 01/01/2016)

(Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.)

A l'issue de l'enquête publique, la carte communale, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvée par le conseil municipal ou par délibération de l'établissement public de coopération

Article L.163-7 (en vigueur au 01/01/2016)

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La carte communale est transmise par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à l'autorité administrative compétente de l'État. Celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, l'autorité administrative compétente de l'État est réputée avoir approuvé la carte. La carte approuvée est tenue à disposition du public.

Extraits du code de l'urbanisme modifié par le Décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012

Dispositions particulières aux mises en compatibilité de plusieurs documents d'urbanisme avec une déclaration de projet

Article R*121-19

(créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 2)

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite la mise en compatibilité d'au moins deux documents d'urbanisme relevant d'une ou de plusieurs des catégories suivantes :

- 1° Schéma de cohérence territoriale;
- 2° Plan local d'urbanisme ;
- 3º Plan d'occupation des sols :
- 4º Plan d'aménagement de zone.

il est procédé, sauf circonstance particulière, à une enquête publique unique dès lors que, conformément aux dispositions de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, les autorités compétentes ont désigné d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. Cet accord est affiché pendant un mois au siège des autorités compétentes et, lorsqu'il s'agit d'un établissement de coopération intercommunale ou un syndicat mixte, dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Enquête publique et schéma de cohérence territoriale (SCOT)

Élaboration et révision des schémas de cohérence territoriale

Article R*122-10 (modifié par <u>Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3</u>)

Mise en compatibilité avec un projet faisant l'objet d'une déclaration

Article R*122-13 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3)

Mise en compatibilité avec une déclaration de projet sans déclaration d'utilité publique

Article R*122-13-2 (créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3) Article R*122-13-3 (créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 3)

Enquête punique et plan local d'urbanisme (PLU)

Agricle R*123-19
Agricle R*123-19
Agricle R*123-19
Agricle R*123-19

Le projet de plan locar d'ortanisme est soumis à l'enquête publique par le président de Commissaire public de coopération intercommunale compétent ou par le maire dans let formes prévues par le chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environ office III de l'europe

L'enquête concernant un plan local d'urbanisme vaut enquête préalable à la

déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations prévues à ce plan à l'intérieur d'une zone d'aménagement concerté lorsque le dossier soumis à l'enquête comprend les pièces mentionnées à l'article R. 112-4 ou à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, l'enquête publique est organisée dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre ler

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et à l'article L. 123-10 du présent code. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. * 121-1.

L'approbation du plan local d'urbanisme dispense de l'enquête préalable aux classements et déclassements de voies et places publiques communales prévus à ce plan, sous réserve que celui-ci précise la catégorie dans laquelle elles doivent entrer et que ces classements et déclassements figurent parmi les opérations soumises à l'enquête prévue au premier alinéa du présent article. Cette dispense n'est applicable aux voiries nationale et départementale que si l'acte d'approbation est accompagné de l'avis conforme, selon le cas, du préfet ou du président du conseil départemental relatif à ce classement ou déclassement.

Article R*123-21

(modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Lorsqu'il décide d'engager une procédure de révision en application du septième alinéa de l'article L. 123-13, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire saisit l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal qui délibère sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L. 300-2.

La délibération qui arrête le projet de révision du plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation organisée en application du III de l'article L. 300-2.

L'examen conjoint des personnes publiques associées a lieu, à l'initiative du président de l'établissement public ou du maire, avant l'ouverture de l'enquête publique. Lorsqu'une association mentionnée à l'article L. 121-5 demande à être consultée, son président adresse la demande au président de l'établissement public

Le projet de révision arrêté, accompagné du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint, est soumis à l'enquête publique par le président de l'établissement public ou par le maire dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement.

Article R*123-22-1

L'abrogation d'un plan local d'urbanisme est prononcée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou par le conseil municipal après enquête publique menée dans les conditions prévues à l'article R.*123-19. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

Mise en compatibilité avec un projet faisant l'objet d'une déclaration publique

Article R*123-23-1 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Mise en compatibilité avec une déclaration de projet sans déclaration d'utilité publique

Article R*123-23-2 (modifié par <u>Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4</u>) Article R*123-23-3 (modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4) Article R*123-23-4 (créé par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 4)

Enquête publique et carte communale

Article R*124-6

(modifié par Décret n°2013-142 du 14 février 2013 - art. 5)

Le projet de carte communale est soumis à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

Le dossier est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, des avis émis en application de l'article L. 124-2. Il peut être complété par tout ou partie des documents mentionnés à l'article R. 121-1.

Extraits du code de l'environnement modifié par la loi nº 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (1) et par l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015

I - Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L.123-1

[modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 -art. 236]

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Article L.123-2 [modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.236 version en vigueur avec terme au 01/01/20161

Article L.123-2 (en vigueur au 01/01/2016)

[modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 9]

- I. Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption
- 1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

des projets de création d'une zone d'aménagement concerté;

des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'État :

des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une étude d'impact après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Les dossiers de demande pour ces permis sont soumis à une procédure de mise à disposition du public selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 120-1-1;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou du chapitre IV du titre préliminaire du livre ler du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des

3º Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

- II. Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au l'est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision
- III. Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre
- III bis. Sont exclus du champ d'application du présent chapitre afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale 1° Les installations réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la
- défense nationale ainsi que, le cas échéant, les plans de prévention des risques technologiques relatifs à ces installations;

2º Les installations et activités nucléaires intéressant la défense mentionnées à l'article L. 1333-15 du code de la défense, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par décret en Conseil d'État s'agissant des autorisations de rejets d'effluents ;

3° Les aménagements, ouvrages ou travaux protégés par le secret de la défense nationale;

- 4º Les aménagements ouvrages ou travaux intéressant la défense nationale déterminés par décret en Conseil d'État, ainsi que l'approbation, la modification ou la révision d'un document d'urbanisme portant exclusivement sur l'un d'eux.
- IV. La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- V. L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence.

Article L.123-3 (modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article	L.123-4	(modifié	par	LOI n	° 20	10-78	8 du	12	juillet	2010	- art.	236)	
Article	L.123-5	(modifié	par	LOI r	° 20	010-78	8 du	12	juillet	2010	- art.	236)	
Article	L.123-6	(modifié	par	LOI r	° 20	010-78	8 du	12	juillet	2010	- art.	236)	
Article	L.123-7	(modifié	par	LOI n	° 20	10-78	8 du	12	juillet	2010	- art.	236)	
Article	L.123-8	(modifié	par	LOI r	° 20	010-78	8 du	12	juillet	2010	- art.	236)	
Article	L.123-9	(modifié	par	LOI r	° 20	010-78	8 du	12	juillet	2010	- art.	236)	
Article	L.123-10	(Modifié	par	ORD	NNC	ANCE	n°20	15-1	174	du 23	septe	mbre	
		2015 - a	t. 9	en vig	ueur	le 01/	01/20	016					
Article	L.123-11	(modifie	e par	LOI	n° 2	010-7	38 du	112	juillet	2010) - art.	236)	
Article	L.123-12	(modifie	par	LOI	nº 2	010-7	38 du	112	juillet	2010) - art.	236)	
Article	L.123-13	(modifie	par	LOI	n° 2	010-7	38 du	112	juillet	2010) - art.	236)	
Article	L.123-14	(Modifié	par	ORDO	ANC	ANCE	n°20	15-1	174	du 23	septe	mbre	
		2015 - a	t. 9	en vig	ueur	le 01/	01/20	016]					

Article L.123-15 (modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art, 236) Article L.123-16 (modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236) Article L.123-17 (modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236) Article L.123-18 (modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236) Article L.123-19 (modifié par LOI nº 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 236)

Extraits du code de l'environnement modifié par le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement (J.O. 30 décembre 2011) et par le Décret n°2015-159 du 11 février 2015

I - Champ d'application de l'enquête publique (section 1 du chapitre III du titre II du livre ler (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-1

(modifié par Décret n°2015-159 du 11 février 2015 - art. 10)

- I. Pour l'application du 1° du I de l'article L. 123-2, font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de facon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2 et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.
- II. Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique :
 - 1° Les projets de création d'une zone d'aménagement concerté

2° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au décret nº 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

3° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'article R. 214-23 ;

- 4° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article R. 512-37 ;
- 5° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base mentionnées à l'article 22 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

6° Les défrichements mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article L. 126-1 du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

- III. En application du III bis de l'article L 123-2, ne sont pas soumis à enquête publique, afin de tenir compte des impératifs de la défense nationale
- 1° Les installations classées pour la protection de l'environnement constituant un élément de l'infrastructure militaire et réalisées dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnées à l'article R. 517-4 ;

2° Les projets de plans de prévention des risques technologiques mentionnés au III de l'article R. 515-50;

- 3° Les opérations, travaux ou activités concernant des installations ou enceintes relevant du ministre de la défense et entrant dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale, mentionnés à l'article R. 217-7;
- 4° Les opérations mentionnées à l'article R. 123-44.
- IV. Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

Article R.123-2

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Les projets, plans, programmes ou décisions mentionnés à l'article L. 123-2 font l'objet d'une enquête régie par les dispositions du présent chapitre préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise, ou, en l'absence de dispositions prévoyant une telle décision, avant le commencement de la réalisation

II - Procédure et déroulement de l'enquête publique (section 2 du chapitre III du titre II du livre ler (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Ouverture et organisation de l'enquête :

Article R.123-3

[modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3]

- I. Lorsque la décision en vue de laquelle l'enquête est comparieve d'une autorité nationale de l'État, sauf disposition particulere, deverture est papanisation de l'enquête sont assurées par le préfet territorialement compétere.
- l'enquête sont assurées par le prétet territorialiers it compétent de l'enquête sont assurées par le prétet territorialiers it compétent de l'établissement public de l'État comportant des chelons perplorialises qui le prétet de région ou de département est le délégué territorial de l'établissement peut décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, l'organisment peut déléguer la compétence relative à l'ouverture et a organisment de l'enquête à du décret n° 2004-3/4 au 27 du la l'ouversure et à l'ouve

III. - Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Personnes susceptibles d'exercer les fonctions de commissaire enquêteur ;

Article R.123-4 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête : Article R.123-5 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

<u>Durée de l'enquête :</u>

Article R.123-6

(modifié par Décret n°2012-616 du 02 mai 2012 - art. 5)

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Cette durée ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois, sauf le cas où les dispositions des articles R. 123-22 ou R. 123-23 sont mises en œuvre.

Toutefois, par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, après information de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, prolonger celle-ci pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R. 123-11 ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Lorsqu'il est fait application des dispositions des deux précédents alinéas du présent article, l'accomplissement des formalités prévues à l'article R. 123-18 est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prorogée.

Enquête publique unique :

Article R.123-7

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Lorsqu'en application de <u>l'article L. 123-6</u> une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

Composition du dossier d'enquête :

Article R.123-8 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Organisation de l'enquête :

Article R.123-9 |modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>}

Jours et heures de l'enquête :

Article R.123-10

[modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3]

Les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter un exemplaire du dossier et présenter ses observations sont fixés de manière à permettre la participation de la plus grande partie de la population, compte tenu notamment de ses horaires normaux de travail. Ils comprennent au minimum les jours et heures habituels d'ouverture au public de chacun des lieux où est déposé le dossier ; ils peuvent en outre comprendre de neutralité à l'en peuvent en outre comprendre de neutralité à trée ainsi que plusieurs demi-journées prises parmi les samedis, dimencrasset jours les samedis, dimencrasset jours les prises parmi les samedis, dimencrasset prises par les pris

Anydaud # Imodifié par Décret COMMESSAIRE 29 décembre 2011 - art. 3]

is mentiones a farticle R. 123-9 à la connaissance Un avis portant les indication du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début

Agnès/

de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets, plans ou programmes d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfectures et sous-préfectures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, lorsque celle-ci dispose d'un site.

III. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

information des communes :

Article R.123-12 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Observations, propositions et contre-propositions du public :

Article R.123-13

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur

Article R.123-14 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Visite des lieux par le commissaire enquêteur :

Article R.123-15 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Audition de personnes par le commissaire enquêteur :

Article R.123.16

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

Dans les conditions prévues à l'article L. 123-13, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet, plan ou programme soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête dans son rapport.

Réunion d'information et d'échange avec le public :

Article R.123-17

[modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3]

Sans préjudice des cas prévus par des législations particulières, lorsqu'il estime que l'importance ou la nature du projet, plan ou programme ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en informe l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête ainsi que le responsable du projet, plan ou programme en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête définit, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête et le responsable du projet, plan ou programme, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prolongée dans les conditions prévues à l'article R. 123-6 pour permettre l'organisation de la réunion publique.

A l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, plan ou programme, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet, plan ou programme sont annexés par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut, aux fins d'établissement de ce compte rendu, procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public.

Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête avec son rapport de fin d'enquête à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du responsable du projet, plan ou programme.

Clôture de l'enquête :

Article R.123-18

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3)

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions :

Article R.123-19 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>) Article R.123-20 |modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>J Article R.123-21 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Suspension de l'enquête

Article R.123-22 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Enquête complémentaire :

Article R.123-23 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Prorogation de la durée de validité d'une enquête publique :

Article R.123-24 |modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

Indemnisation du commissaire enquêteur :

Article R.123-25 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>) Article R.123-26 (modifié par <u>Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4</u>) Article R.123-27 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3</u>)

III- Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement (section 3 du chapitre III du titre II du livre ler (partie réglementaire) du code de l'environnement)

Article R.123-27-1 | créé par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1</u> Article R.123-27-2 (créé par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1</u>) Article R.123-27-3 (créé par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1</u> Article R.123-27-4 (créé par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1</u>) Article R.123-28 Article R.123-29 | modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 1</u>}

Article R.123-31 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art 1</u>) Article R.123-32

Article R.123-33

Article R.123-30

IV- Servitudes d'utilité publique instituées pour la création, la préservation ou la restauration de certaines zones (sous - section 5 section 3 du chapitre ler du titre ler du livre II du code de l'environnement)

Article R.211-96

(modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

L'enquête publique préalable à l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 211-12 est effectuée dans les conditions fixées par les articles R. 123-1 à R. 123-27

Article R.211-97 (modifié par <u>Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 4</u>) Article R.211-98 (modifié par <u>Décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 - art. 41</u> Article R.211-99 al.1

V- SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (sous - sections 3 et 4 de la section 2 du chapitre Il du titre ler du livre Il du code de l'environnement)

Élaboration du schéma :

Article R.212-40 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5</u>) Article R.212-41 (modifié par Décret n°2007-1213 du 10 août 2007 - art. 1 JORF 14 août 2007)

VI- Dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation (sous-sections 3 de la section 1 du chapitre IV du titre ler du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-8 (modifié par <u>Décret n°2014-750 du 1er juillet 2014 - art. 5</u>) Article R.214-9 [modifié par <u>Décret n°2015-526</u> du 12 mai 2015 - art. 13] Article R.214-10 (modifié par <u>Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 14</u>) Article R.214-11 (modifié par Décret n°2015-526 du 12 mai 2015 - art. 15) Article R.214-12 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

VII- Instruction de la demande (Sous section 2 du chapitre IV du Titre ler :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-64 (modifié par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. 1) Article R.214-64-1 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5) Article R.214-64-2 | créé par Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art. |] Article R.214-64-3 (créé par <u>Décret n°2007-1872 du 26 décembre 2007 - art 1</u>)

VIII - Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes (section 4 du chapitre IV du Titre ler :Eau et milieu aquatiques et marins du livre II du code de l'environnement)

Article R.214-89 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5</u>) Article R.214-90 (modifié par <u>Décret n°2008-283</u> du 25 mars 2008 - art. 3) Article R.214-91 (modifié par <u>Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 2</u>) Article R.214-93 Article R.214-94 Article R.214-95 (modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1)

Article R.214-99 Article R.214-100 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)</u> Article R.214-101 (modifié par <u>Décret n°2007-1760 du 14 décembre 2007 - art. 4)</u> Article R.214-102 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 5)

IX- Réserves naturelles (chapitre II du Titre III du livre Ill du code de l'environnement)

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles nationales:

Article R.332-2 |modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6</u> Article R.332-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6) Article R.332-5 |modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6</u>) Article R.332-6 [modifié par <u>Décret n°2006-665 du 7 juin 2006 - art 20 JORF 8 juin 2006</u>] Article R.332-7

Procédure de consultation et d'enquête publique pour les réserves naturelles régionales:

Article R.332-8

Article R.332-32 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6</u>) Article R.332-33 | modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6</u>)

Réserves naturelles en Corse ;

Article R.332-50 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)</u> Article R.332-51 (modifié par Décret nº2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 6)

X- Parcs naturels régionaux

X- Parcs naturels régionaux

Article R.333-6-1 (modifié par Décret n°2018 du 24 janve 2012 - Jrt. p)

XI- Parcs naturels marins

Article R.334-29 (modifié par Décret n°2010 portola 20 attempts 2011 - art. 6)

Article R.334-29 (modifié par Décret n°201/00/min 29 décembre 2011 - art. 6) Article R.334-30 (modifié par Décret n°201/1/2013 du 29 décembre 2011 - art. 6)

XII - Sites inscrits et classés

Article	R.341-2	(modifié	nsq	Décret	n°2011-2018	du_	29	décembre	201 i	- art	<u>. 7</u> }
Article	R.341-3	(modifié	par	Décret	n°2011-2018	du	29	décembre	2011	- art	<u>. 7</u>)
Article	R.341-4	(modifié	par	Décret,	n°2011-2018	đи	29	decembre	2011	- art	<u>. 7</u> Į
					n°2011-2018						

XIII - Installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration

Article R.512-14 (modifié par Ordonnance n°2012-35) du 12 mars 2012 - art. 3 [V] Article R.512-20 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8) Article R.512-22 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8) Article R.512-40 (modifié par Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art, 1 (VDI) Article R.512-41 (modifié par <u>Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1 MD)</u> Article R.512-46-10 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art 8</u>) Article R.655-3 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

XIV - Dispositions particulières

Article R.515-14 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8) Article R.515-44 (modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

XV - Installations relevant de la défense

Article R.517-3 (modifié par <u>Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8</u>) Article R.517-3-1 (créé par <u>Décret n°2010-368 du 13 avril 2010 - art. 38</u>) Article R.517-4 (modifié par Décret n°20[1-2018 du 29 décembre 2011 - art. 8)

Assainissement (Code Général des collectivités territoriales)

Article L.2224-10

(modifié par la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240)

Les communes ou leurs établissements publics de coopération défimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de rénabilitation des installations d'assainissement non collectif;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de arissellement :

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Article R.2224-8

[modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 9]

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées à <u>l'article</u> L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de cooperation intercommunale compétent, dans les formes prévues par les <u>articles</u> R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement.

Extraits du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Enquête publique

Article L.110-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014)

L'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique est régie par le présent titre. Toutefois, lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre ler de ce code.

Article L.110-2

(Créé par Ordonnance nº2014-1345 du 6 novembre 2014).

Sans préjudice des dispositions particulières contenues dans d'autres textes, les dispositions du présent titre régissent les enquêtes publiques qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique pour lesquelles il est fait renvoi au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article L.112-1

(Créé par Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014)

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête d'utilité publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

I. Désignation et indemnisation du commissaire enquéteur

Désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R. 111-1) Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.111-2 à R.111-4)

Indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la

Enquêtes publiques préalables à une déclaration d'utilité publique (Article R.111-5) Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R111-6 à R111-9)

II. Déroulement de l'enquête

Autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête |Articles R.112-1 à

Dossier d'enquête (Articles R.112-4 à R.112-7)

Ouverture de l'enquête (Articles R.112-8 à R.112-16)

Observations formulées au cours de l'enquête (Article R.112-17)

Clôture de l'enquête

Dispositions générales (Articles R.112-18 à R.112-21)

Dispositions particulières (Articles R.112-22 à R.112-23)

Communication des conclusions du commissaire enquêteur (Article R. 112-24)

Enquêtes publiques relevant de l'article L. 110-2 (Articles R.112-25 à R.112-27)

Décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article R.123-34 (modifié par <u>Décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 - art. 1(VD)</u>] Article D.123-35 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 3) Article D.123-36 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 4) Article D.123-37 (modifié par <u>Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 5</u>)

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur :

Article D.123-38 [modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 6]

Article D.123-40 (modifié par Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 - art. 7)

Article R.123-41 (créé par Décret n°201 1 2 30 Margo obre 2011 - art. 8)

Article D.123-42

Article R.123-43